

N^o 518. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 14 août 1863 (1^{re} direction : 3^e bureau, n^o 104), portant avis de l'envoi de quatre sœurs de Saint-Joseph de Cluny destinées à diriger une nouvelle école créée aux Marquises.

Paris, le 14 août 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par lettre du 27 mars dernier, n^o 133, vous avez demandé l'envoi à Taïti de quatre sœurs en augmentation du cadre, pour être affectées à la formation d'une école à Taiohae (Iles Marquises), que vous avez créée par arrêté du 19 du même mois.

Cette demande m'ayant paru de nature à être accueillie, j'ai décidé que le personnel des quatre sœurs, dont il s'agit, serait formé au moyen de deux religieuses de Saint-Joseph qui ont accompagné à la Nouvelle-Calédonie un premier convoi d'orphelines, et de deux autres sœurs qui doivent prochainement en conduire un second dans la même colonie. Il est écrit, par suite, à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie pour l'inviter à profiter de la première occasion convenable qui se présentera à l'effet de diriger sur Taïti les quatre sœurs destinées à l'école des Iles Marquises, et c'est à compter seulement de leur départ de la Nouvelle-Calédonie qu'elles devront être ajoutées, d'une manière effective, au cadre de Taïti et dépendances.

Toutefois, les indemnités de fondation de 800 francs pour chacune d'elles sont, dès à présent, à raison de leur destination finale, imputables sur le budget local de cet établissement, de même que l'indemnité annuelle de 200 francs par sœur.

Dans cette situation, comme deux indemnités de fondation ont déjà été payées au compte de la Nouvelle-Calédonie pour les deux sœurs qui y ont accompagné le premier convoi d'orphelines, vous aurez à en faire le remboursement au compte de cette dernière colonie, ainsi que j'en donne avis à M. le Gouverneur Guillain.

Par suite des dispositions ainsi adoptées pour le personnel des sœurs à Taïti et dépendances, le cadre de ces religieuses se trouve établi comme suit :

| | |
|---|----|
| Sœurs hospitalières (pour mémoire), | 4 |
| Sœurs d'école { A Papeete, 8 } | 12 |
| do { Aux Marquises, 4 } | |
| Sœurs surnuméraires employées comme <i>auxiliaires</i> dans les écoles avec demi traitement de 600 francs, ne donnant | |

A reporter. . . 16